

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-4394

présenté par

Mme Dufour, M. Alexandre, Mme Abomangoli, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Corbière, M. Coulomme, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Erodi, Mme Etienne, M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hignet, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Pascale Martin, Mme Élisabeth Martin, M. Martinet, M. Mathieu, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala, Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terreiro, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé, M. Vannier et M. Walter

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant:**

I. – Le 1° de l'article L. 422-45 du code des impositions sur les biens et services est ainsi modifié :

1° À la première phrase, le montant : « 1,38 € » est remplacé par le montant « 6,85 € » ;

2° La seconde phrase est supprimée.

II. – Le 2° du III de l'article 125 de la loi n° 90-1168 du 29 décembre 1990 de finances pour 1991 est abrogé.

III. – La perte de recettes pour le budget annexe « Contrôle et exploitation aériens » mentionné à l'article 125 de la loi n° 90-1168 du 29 décembre 1990 de finances pour 1991 est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

"Par cet amendement, le groupe LFI-NUPES prévoit de rééquilibrer la taxation du fret aérien de marchandises par rapport à l'avion civile

La taxe sur l'aviation civile est assise sur le nombre de passagers et la masse de fret et de courrier embarqués en France, quelles que soient les conditions tarifaires accordées par le transporteur. Les études économiques sur le transport aérien (BIPE page 5, UTOPIES) considèrent qu'une unité de trafic correspond soit à 1 passager, soit à 100 kg de fret. Mais aujourd'hui, le niveau de la taxe sur l'aviation civile ne respecte pas ce principe puisqu'un passager (une unité de trafic) paie une taxe entre 4,66€(vol intra union européenne) et 8,37€ (autres destinations dans le monde), tandis qu'une tonne de fret (soit 10 unités de trafic) est actuellement taxée à 1,38€. Cette disproportion de traitement fiscal équivaut à une niche fiscale accordée au fret aérien.

Aujourd'hui, la croissance du fret aérien de marchandises est principalement liée à celle du e-commerce international, dont les impacts sur l'augmentation des importations de produits polluants, sur les destructions d'emplois importantes en solde net, la précarisation des conditions de travail, l'évasion fiscale et la fraude à la TVA sont régulièrement démontrés.

Alors que l'e-commerce représente déjà 50% de l'activité du leader du secteur DHL (65% en 2025), le transport par avion est utilisé par les plateformes pour inonder le marché français sans en respecter les règles et accélérer encore la livraison.

Si l'on veut éviter la fuite en avant du dumping depuis l'étranger et limiter l'empreinte carbone du secteur aérien, il est urgent d'aligner plus fortement la taxe sur le fret sur celle de l'aviation civile en la relevant par exemple à 6,85€ la tonne (soit à peu près équivalente à celle appliquée au transport d'un passager). A minima, cet amendement propose de multiplier par 5 le montant actuel de la taxe sur le fret.

Malgré sa réaffectation au budget général, la question de l'utilisation de cette recette pour la relance du fret ferroviaire est à poser au débat public."